

CONVENTION CONCERNANT L'ASSISTANCE ADMINISTRATIVE MUTUELLE EN MATIERE FISCALE

STE n° 127 - Strasbourg, 25.I.1988, telle qu'amendée par le Protocole de 2010

MALDIVES

Compilation des Déclarations actuellement en vigueur (*) concernant

Annexe A - Impôts auxquels s'applique la Convention (Article 2).	X
Annexe B - Autorités compétentes (Article 3).	X
Annexe C - Définition du terme "ressortissant" aux fins de la Convention (Article 3).	X

Déclarations consignées dans l'instrument de ratification déposé auprès du Secrétaire Général de l'OCDE le 20 septembre 2021 - Or. angl. (en vigueur à compter du 1er janvier 2022)

ANNEXE A – Impôts auxquels s'applique la Convention :

- . **Article 2, paragraphe 1.a.i:** Impôt sur le revenu imposé en vertu de la Loi sur l'impôt sur le revenu (loi numéro 25/2019).
- . **Article 2, paragraphe 1.b.iii.C:** Taxe sur les produits et services imposée en vertu de la Loi sur les produits et services (loi numéro 10/2011).

ANNEXE B – Autorités compétentes

Le Commissaire Général des Impôts ou son représentant autorisé.

ANNEXE C – Définition du terme "ressortissant" aux fins de la Convention

- (i) toute personne physique possédant la nationalité ou la citoyenneté des Maldives ;
- (ii) toute personne morale, société de personnes ou association tirant son statut en tant que telle des lois en vigueur aux Maldives.

(*) Situation au 24 septembre 2021. Pour une Chronologie complète des déclarations, veuillez consulter notre site, rubrique [Recherches](#).

Source : Bureau des Traités du Conseil de l'Europe sur <https://conventions.coe.int>